



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION "Théâtres de Bourbon"

Modifié le samedi 2 décembre 2023 conformément à l'article 16 des statuts de l'association, selon lequel le règlement fixe ou précise divers points non détaillés par lesdits statuts

ARTICLE PREMIER – précision du cadre légal de l'association

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Théâtres de Bourbon", fondée le 29 octobre 2018:

1) prétend explicitement à un caractère philanthropique, éducatif, social, culturel et concourant à la mise en valeur du patrimoine et à la diffusion de la culture et de la langue françaises (article 6 a de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations), tout particulièrement dans un espace et auprès de publics où leur diffusion est aujourd'hui limitée et

2) conformément aux articles 2 et 15 des statuts, se veut une association "dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale l'organisation de festivals ayant pour objet la présentation au public d'œuvres dramatiques" (article 6 e de cette même "loi Aillagon").

Les activités de l'association ne seront pas lucratives mais seulement au service des buts désintéressés définis à l'article 2 des statuts, lesquels chercheront à être dès que possible reconnus d'utilité publique au sens de l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En attendant, elle cherchera à être reconnue d'intérêt général au sens des articles 200-1 et 238 bis-2 du code général des impôts.

Néanmoins, l'association devra pouvoir exercer toutes les activités, y compris économiques et commerciales, liées à son objet et nécessitées par lui (cf. art L442-7 du code du commerce), y inclus, le cas échéant et à travers les décisions de son conseil d'administration, posséder et gérer des produits financiers, emprunter (à ses membres sous forme d'apport rémunérés ou à une institution spécialisée), percevoir tout ou partie des recettes, recevoir des subventions, signer des contrats (aussi bien avec les troupes ou les comédiens qu'avec les collectivités, organismes publics, éventuels sponsors et autres partenaires de tous ordres), le cas échéant acquérir aliéner ou louer des meubles comme des immeubles, payer des prestataires de service, signer d'éventuelles conventions de stages ou contrats de travail, engager des campagnes de promotion, etc.

ARTICLE 2 – Précisions sur le statut des membres bienfaiteurs et les conditions pour le devenir et le rester

Les *membres bienfaiteurs* sont les personnes physiques ayant effectué un versement d'au moins 50 euros au cours de l'année civile au titre des dons et cotisations.

Ce montant est abaissé à 35 euros pour les jeunes de moins de 25 ans, les détenteurs de minima sociaux ou les chômeurs qui souhaiteraient devenir membres bienfaiteurs.

Pour devenir *membre bienfaiteur* une *personne morale* (représentée par la personne de son choix) doit avoir fait un don d'au moins 250 euros au cours de l'année civile et en faire explicitement la demande.

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association, le statut de membre bienfaiteur n'est pas acquis définitivement, mais seulement pour l'année civile au cours de laquelle le versement susmentionné a été effectué.

Fait par vidéoconférence de Bruxelles, le 2 décembre 2023.

Signatures des membres du Conseil d'Administration présents par vidéoconférence :